

# Diade Évolution

---

Conditions générales n° 8

valant notice d'information & demande d'adhésion

# INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT DIADE ÉVOLUTION

**DIADÉ ÉVOLUTION est un contrat d'assurance-vie de groupe à adhésion facultative de type multisupports exprimé en euros et en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ACMN VIE et l'Association Nord Europe Retraite.**

**L'adhérent est préalablement informé de ces modifications (cf. article 18).**

## ■ Garanties offertes (cf. articles 2 et 14)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion. Ce capital peut être transformé en rente viagère. Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais et de rachats.

**Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

L'attention de l'adhérent est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

## ■ Participation aux bénéfices (cf. articles 8 et 9)

Pour les garanties exprimées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros.

## ■ Rachat (cf. article 12)

- Le contrat permet le rachat total, ainsi que les rachats partiels ponctuels ou réguliers.
- Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires.
- Les modalités de rachat et les valeurs minimales garanties sont présentées à l'article 10.

## ■ Frais (cf. article 17)

### • Frais à l'entrée et sur versements

Les frais sur cotisations s'élèvent à 5 % maximum des sommes versées.

### • Frais d'arbitrage

Un arbitrage gratuit par année civile est prévu, au-delà les frais sont fixés à 0,50 % des montants arbitrés avec un minimum de 30 euros et un maximum de 500 euros.

### • Frais d'arbitrages automatiques

Néant.

### • Frais en cours de vie de l'adhésion

Les frais de gestion sont fixés à 0,90 % par an du montant de la valeur de rachat.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, ils sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil, à raison de 0,225 %, par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,90 % par an du montant de la valeur de rachat.

Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

### • Frais de sortie

Aucun, en cas de rachat partiel ou total.

## ■ Fiscalité

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

## ■ Bénéficiaire (cf. article 19)

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées à l'adhésion. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectuée avec le consentement de l'adhérent.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat.**

**Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Glossaire</b>  | <b>p. 2</b>  |
| <b>Article 1 – Objet de l’adhésion</b>  | <b>p. 3</b>  |
| <b>Article 2 – Garanties proposées</b>  | <b>p. 3</b>  |
| Garantie en cas de vie  | p. 3         |
| Garantie décès principale   | p. 3         |
| Garantie décès accidentel   | p. 3         |
| Garantie décès plancher optionnelle   | p. 3         |
| Primes de risque  | p. 3         |
| Autres options de garantie  | p. 3         |
| <b>Article 3 – Dates d’effet</b>  | <b>p. 4</b>  |
| <b>Article 4 – Durée de l’adhésion</b>  | <b>p. 4</b>  |
| <b>Article 5 – Modalités d’adhésion</b>   | <b>p. 4</b>  |
| Conclusion et faculté de renonciation   | p. 4         |
| <b>Article 6 – Versement et répartition des cotisations</b>   | <b>p. 4</b>  |
| <b>Article 7 – Options de gestion</b>   | <b>p. 4</b>  |
| Option n° 1 : “Investissement progressif”   | p. 4         |
| Option n° 2 : “Euro dynamisé”   | p. 5         |
| Option n° 3 : “Euro distribué”  | p. 5         |
| Option n° 4 : “Actions cliquet”   | p. 5         |
| Option n° 5 : “Stop loss”   | p. 5         |
| <b>Article 8 – Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti, modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices</b> | <b>p. 5</b>  |
| Garantie exprimée en euros  | p. 5         |
| Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie  | p. 5         |
| Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices  | p. 5         |
| <b>Article 9 – Garanties exprimées en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices</b>                                    | <b>p. 6</b>  |
| Garanties exprimées en unités de compte   | p. 6         |
| Clause de sauvegarde et substitution d’unités de compte   | p. 6         |
| Participation aux bénéfices   | p. 6         |
| <b>Article 10 – Modalités de calcul de valeur de rachat</b>   | <b>p. 6</b>  |
| Garantie exprimée en euros – valeur de rachat minimale garantie   | p. 6         |
| Garantie exprimée en unités de compte – valeur de rachat  | p. 6         |
| <b>Article 11 – Arbitrages</b>  | <b>p. 6</b>  |
| <b>Article 12 – Disponibilité du capital garanti</b>  | <b>p. 6</b>  |
| Rachats partiels ponctuels  | p. 6         |
| Rachats partiels réguliers  | p. 7         |
| Rachat total  | p. 7         |
| <b>Article 13 – Avances</b>   | <b>p. 7</b>  |
| <b>Article 14 – Décès de l’assuré</b>   | <b>p. 7</b>  |
| <b>Article 15 – Règlement des capitaux</b>  | <b>p. 8</b>  |
| <b>Article 16 – Règles de valorisation</b>  | <b>p. 8</b>  |
| Dates de valorisation   | p. 8         |
| Valeur des unités de compte   | p. 8         |
| <b>Article 17 – Frais</b>   | <b>p. 8</b>  |
| Frais sur cotisations   | p. 8         |
| Frais d’arbitrage   | p. 8         |
| Frais d’arbitrages automatiques   | p. 8         |
| Frais de gestion  | p. 8         |
| <b>Article 18 – Autres dispositions</b>   | <b>p. 8</b>  |
| Formalités de résiliation et de transfert   | p. 8         |
| Modification du contrat collectif   | p. 8         |
| Information périodique  | p. 8         |
| Demande de renseignement – Médiation  | p. 8         |
| Contrôle  | p. 8         |
| Fiscalité   | p. 8         |
| Changement d’adresse  | p. 8         |
| Clause de sauvegarde  | p. 9         |
| Prescription  | p. 9         |
| Lutte contre le blanchiment des capitaux  | p. 9         |
| Loi applicable à l’adhésion   | p. 9         |
| Loi Informatique et Libertés  | p. 9         |
| <b>Article 19 – Modalités de désignation et droits du bénéficiaire</b>  | <b>p. 9</b>  |
| Modalités de désignation du bénéficiaire  | p. 9         |
| Modalités d’acceptation du bénéfice   | p. 9         |
| <b>Note fiscale du contrat d’assurance vie libellé euros et/ou en unités de compte</b>  | <b>p. 9</b>  |
| Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)  | p. 9         |
| Contributions sociales  | p. 10        |
| Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)   | p. 10        |
| <b>Annexe 1 : Garantie décès plancher optionnelle</b>   | <b>p. 10</b> |

# GLOSSAIRE

---

**Adhérent :**

Personne physique qui signe la demande d'adhésion, verse les cotisations, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 19 "Modalités de désignation et droits du bénéficiaire", l'adhérent peut à tout moment modifier, racheter son adhésion ou demander des avances.

**Arbitrage :**

Modification de la répartition du capital garanti entre les différents supports proposés.

**Assuré :**

Personne physique dont le décès avant le terme de l'adhésion déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s).

**Assureur :**

L'assureur du contrat DIADE ÉVOLUTION est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 157 821 942 € dont le siège social se situe 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

**Avance :**

Toute adhésion à un contrat DIADE ÉVOLUTION peut faire l'objet d'une demande d'avance par l'adhérent du contrat. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande à l'assureur.

**Avenant :**

Toute modification apportée au contrat collectif ou à l'adhésion.

**Bénéficiaire en cas de décès :**

Personne désignée par l'adhérent pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

**Bénéficiaire en cas de vie :**

L'adhérent.

**Branches 20 et 22 du Code des assurances (Assurances liées à des fonds d'investissement) :**

Les branches d'assurance correspondent aux types de risque pour lesquels l'assureur a obtenu l'agrément lui permettant d'exercer son activité.

**Capital garanti :**

Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

**Comité financier :**

Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

**Date d'effet :**

Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

**Date de valorisation :**

Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

**Décès accidentel :**

Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et visible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

**Participation aux bénéfices :**

Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

**Souscripteur :**

Le souscripteur du contrat DIADE ÉVOLUTION est l'association Nord Europe Retraite, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, située 4, place Richebé - 59800 Lille. L'adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION est réservée aux adhérents de l'association Nord Europe Retraite.

**Unité de compte :**

Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont des parts d'OPCVM. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

**Valeur de rachat :**

Montant réglé par l'assureur à l'adhérent en cas de résiliation anticipée de l'adhésion. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 10.

# Diade Évolution

## CONDITIONS GÉNÉRALES N° 8 VALANT NOTICE D'INFORMATION

### Article 1 - Objet de l'adhésion

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance sur la vie exprimé en euros et en unités de compte, à adhésion facultative, souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès de l'assureur sous le n° 234. Le présent contrat permet à l'adhérent de bénéficier d'un capital garanti en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion en contrepartie d'une cotisation initiale, de cotisations exceptionnelles et/ou de cotisations programmées. En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et sous réserve des dispositions des articles 2 et 14, le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, branches 20 et 22 - art. R. 321-1.

### Article 2 - Garanties proposées

#### Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'adhérent bénéficie du paiement du capital garanti. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents). L'adhérent a la possibilité de demander à percevoir le capital garanti sous forme d'une rente viagère. Les conditions techniques de calcul de cette rente sont celles qui sont en vigueur à la date de la transformation en rente. Elles sont communiquées par l'assureur sur simple demande écrite.

#### Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des capitaux garantis définis aux articles 8 et 9, après déduction des avances et des intérêts afférents.

#### Garantie décès accidentel

En cas de décès de l'assuré, avant l'âge de 75 ans, suite à un accident, un capital supplémentaire d'un montant égal à 20 % du capital garanti au titre de la garantie décès principale de l'adhésion avec un maximum de 50 000 €, sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). L'accident doit être dû à l'action soudaine,

violente et visible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré. L'adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION doit être en vigueur et le décès doit survenir uniquement et directement suite à une blessure corporelle accidentelle dans les 365 jours consécutifs à celle-ci.

#### Garantie décès plancher optionnelle

Sous réserve que l'assuré soit âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, l'adhérent peut choisir, à l'adhésion, de bénéficier d'une garantie décès plancher. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur. Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des cotisations nettes de frais diminuées des rachats bruts et des avances et intérêts afférents.

Les cotisations versées sont prises en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque cotisation, sauf décès accidentel. En tout état de cause, tout versement est pris en compte dans la garantie décès principale.

La garantie décès plancher optionnelle est consentie pour un an à compter de la date de la première adhésion puis prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'assureur ou l'association Nord Europe Retraite. Elle cesse automatiquement au 75<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat de l'adhésion est inférieure à la prime de risque à prélever. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime ; à défaut de paiement dans ce délai, la garantie décès plancher est définitivement résiliée.

Les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, toutes adhésions au contrat DIADE ÉVOLUTION confondues. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher au titre

de chaque adhésion est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

La garantie décès plancher optionnelle cesse dès lors que la valeur de rachat de l'une des garanties choisie au moment de l'adhésion, compte non tenu des éventuels rachats partiels et arbitrages, devient inférieure à 95 % de la valeur de rachat minimale de cette même garantie, telle que figurant au certificat d'adhésion. L'adhérent et, le cas échéant, le délégataire de l'adhésion ou le bénéficiaire de son nantissement, en seront avertis par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Primes de risque

Les primes relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont calculées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence, si elle est positive, entre les capitaux garantis et la valeur de rachat à cette date. La prime de risque vient diminuer les capitaux garantis de l'adhésion. Elle est répartie entre les garanties au prorata de leur valeur de rachat. Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le prélèvement de la prime de risque s'effectue par diminution du nombre d'unités de compte. La prime de risque est prélevée mensuellement à terme échu sur les capitaux garantis. Elle est égale au produit des capitaux sous risque par la prime de risque unitaire rapportée à 10 000 €. Le tarif en base annuelle figure dans l'annexe n° 1 intitulée "Tarification de la garantie décès plancher optionnelle". Le tarif évolue chaque année à l'issue du 1er jour du mois suivant le jour anniversaire de l'assuré. Il est susceptible de modification. Dans ce cas, les nouvelles conditions seront communiquées à l'adhérent un trimestre au moins avant leur application. En cas d'augmentation tarifaire, l'adhérent peut décider de résilier la garantie optionnelle.

#### Exclusions de garantie

Sont exclus de la garantie décès accidentel et de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s),

de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou de stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sports à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

#### Autres options de garantie

À l'initiative commune de l'assureur et de l'association Nord Europe Retraite, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément aux garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes conditions générales.

### Article 3 - Dates d'effet

L'adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION prend effet le vendredi suivant la date de réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises, sous réserve de l'encaissement de la cotisation. Toutefois, pour bénéficier de cette date d'effet, la demande d'adhésion devra être reçue par l'assureur au plus tard le lundi précédent. Les mêmes règles s'appliquent au versement de cotisations exceptionnelles, aux rachats (à l'exclusion des rachats partiels réguliers) ainsi qu'aux arbitrages, sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues par l'article 12. Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires. L'adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION prend fin suite au rachat total, au décès de l'assuré ou au terme de la durée fixée.

### Article 4 - Durée de l'adhésion

L'adhérent fixe la durée de son adhésion. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 30 ans. Au terme de cette durée, l'adhésion se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de

réception. L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de rachat, de décès de l'assuré et en cas de résiliation.

### Article 5 - Modalités d'adhésion

L'adhérent remplit et signe une demande d'adhésion à laquelle il joint une photocopie recto-verso de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, en cours de validité, et verse la cotisation initiale.

L'assureur adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion précisant notamment :

- l'état civil de l'adhérent et de l'assuré (nom, prénom, date de naissance et le cas échéant nom de jeune fille) ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la durée de l'adhésion ;
- le montant de la cotisation initiale et des frais correspondant ;
- le cas échéant, le montant des cotisations programmées et les frais correspondant ;
- le cas échéant, le montant des rachats partiels réguliers, leur date de mise en place et leur périodicité ;
- le cas échéant, la souscription de la garantie décès plancher optionnelle ;
- pour les garanties exprimées en euros, la valeur de rachat minimum au terme des huit premières années d'adhésion ;
- pour les garanties exprimées en unités de compte, la valeur de l'unité de compte à l'adhésion, le nombre d'unités et la valeur de rachat minimum au terme des huit premières années d'adhésion, exprimée en nombre d'unités de compte ;
- le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

#### Conclusion du contrat et faculté de renonciation

##### Conclusion du contrat

ACMN VIE examine la demande d'adhésion à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées à l'adhérent et au paiement de la première cotisation.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de la demande d'adhésion, l'adhérent est réputé être informé que l'adhésion est conclue dès l'encaissement de la cotisation initiale.

##### Renonciation

A compter de la conclusion de l'adhésion, l'adhérent dispose d'un délai de trente jours calendaires pour renoncer à l'adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à ACMN VIE une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (Nom), (Prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat DIADE ÉVOLUTION du (date) de (montant) € et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des cotisations versées. Date et signature”. Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restituera alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

### Article 6 - Versement et répartition des cotisations

Le montant minimum de la cotisation initiale est fixé à 8 000 €.

DIADE ÉVOLUTION offre aussi la possibilité de verser des cotisations exceptionnelles d'un montant minimum de 300 € et/ou des cotisations programmées d'un montant minimum de 150 € par mois, 450 € par trimestre ou 750 € par semestre ou par an.

Les cotisations programmées sont réglées par l'adhérent par prélèvement bancaire. Les prélèvements ont lieu le 16 du mois. En cours d'adhésion, l'adhérent peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses cotisations programmées.

Toute demande de mise en place ou de modification de montant des cotisations programmées, reçue par l'assureur avant la fin du mois, prend effet le 16 du mois suivant.

Lors de chaque versement de cotisation, l'adhérent choisit la répartition de la cotisation entre les garanties exprimées en euros et celles exprimées en unités de compte.

Les caractéristiques des supports figurent à l'annexe intitulée “Supports financiers”.

Certains supports peuvent être assortis de limitations qui s'appliquent alors par dérogation aux présentes conditions générales. Ces limitations sont précisées à l'annexe intitulée “Supports financiers”.

### Article 7 - Options de gestion

Le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques. Seules les options “Actions cliquet” et “Stop Loss” sont compatibles entre elles.

#### **Option n° 1 : “Investissement Progressif”**

L'adhérent peut opter pour cette option uniquement lors de la cotisation initiale dans le cadre de la répartition libre.

Cette option est exclusive et permet de lisser l'investissement en unités de compte. La cotisation initiale est d'abord investie sur le fonds en euros. Puis, elle est arbitrée progressivement et sans frais sur une période de 6 mois vers les garanties exprimées en unités de compte suivant une clé de répartition définie par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur à la fin de chaque mois. Par exception à l'article 16, si la date de valorisation est un jour férié ou un jour de non cotation du support, la date de valorisation du support est avancée au premier jour de cotation précédent.

#### **Option n° 2 : “Euro dynamisé”**

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer chaque année, un montant égal aux intérêts réalisés depuis un an au titre des garanties exprimées en euros, sous réserve qu'il soit supérieur à 100 €, à destination d'une garantie libellée en unités de compte éligible à cette option (cf. annexe intitulée “Supports financiers”). Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur, au 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé. Ce sont donc les intérêts réalisés du 15 février “n-1” au 15 février “n” qui sont pris en compte selon le taux déterminé au 31 décembre “n-1” et au taux minimum garanti au 1<sup>er</sup> janvier “n” (cf. article 8).

#### **Option n° 3 : “Euro distribué”**

Cette option permet à l'adhérent de mettre en place des rachats partiels réguliers dont il détermine la périodicité et le montant (cf. article 12). Ces rachats partiels réguliers seront effectués uniquement à partir des garanties exprimées en euros. Toute demande de mise en place de modification de l'option “Euro distribué” reçue par l'assureur avant la fin du mois prend effet le 16 du mois suivant.

#### **Option n° 4 : “Actions cliquet”**

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer chaque mois, un montant égal aux plus-values réalisées au cours du mois précédent au titre de la ou des garantie(s) exprimée(s) en unités de compte éligible(s) à cette option (cf. annexe intitulée “Supports financiers”) à destination d'une garantie exprimée en euros.

Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le dernier jour de chaque mois.

#### **Option n° 5 : “Stop loss”**

Cette option entraîne le désinvestissement total d'une ou des garantie(s) exprimée(s) en unités de compte désignée(s) par l'adhérent

lorsque le seuil de perte constaté chaque fin de mois sur le support a atteint un pourcentage minimum de 10 % (modifiable par palier de 5 %). La valeur ainsi désinvestie est arbitrée sur la garantie en euros. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur à la fin de chaque mois.

L'adhérent peut modifier ou stopper une ou plusieurs options de gestion.

### **Article 8 – Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéficiaires**

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

#### **Garantie exprimée en euros**

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes qui lui sont affectées. Chaque cotisation capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéficiaires. Les cotisations nettes bénéficient d'une garantie en capital.

La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéficiaires et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque.

L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des adhésions au contrat DIADE ÉVOLUTION est décrit dans l'annexe intitulée “Supports financiers”.

#### **Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie**

Le taux de rendement annuel des garanties exprimées en euros, au titre de chaque fonds, ne peut être inférieur à 0,90 % avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée de l'adhésion.

#### **Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéficiaires**

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des contrats investis dans le ou les fonds en euros présentés en annexe intitulée “Supports financiers”. Le modèle de compte est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéficiaires est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte.

En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation

aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion des capitaux exprimés en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée.

Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les contrats en cours pour lesquelles le montant des capitaux garantis exprimés en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéficiaires se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

- Elle est calculée uniquement pour la période pendant laquelle le montant des garanties exprimées en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de l'épargne acquise à cette même date, de la date des cotisations, des éventuels arbitrages, rachats et des primes de risque pour chaque adhésion au moment de la répartition. Cette attribution vient augmenter les garanties exprimées en euros.

- Elle n'est pas attribuée pour la/les période(s) pendant laquelle/lesquelles il n'y a pas de garanties exprimées en euros.

- Elle n'est pas attribuée pour la/les période(s) pendant laquelle/lesquelles le montant des garanties exprimées en euros était positif, si ensuite, par arbitrage ou par rachat partiel ou d'avance, le montant du ou des garanties exprimées en euros est devenu égal à zéro.

Aussi en cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant des garanties exprimées en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéficiaires sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation ainsi déterminé ne peut être inférieur :

- au taux garanti défini à l'Article 8, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat ;

- au taux minimum de participation aux bénéficiaires garanti fixé par l'assureur au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, dans les limites de la réglementation en vigueur (art. A. 132-2 et suivants du Code des assurances au 1<sup>er</sup> novembre 2002).

## Article 9 – Garanties exprimées en unités de compte – Valeur de rachat et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

### Garanties exprimées en unités de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des cotisations investies en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières présentées dans l'annexe intitulée "Supports financiers". Les caractéristiques principales (ou prospectus simplifiés) des supports sélectionnés sont remis à l'adhésion. Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part de la cotisation affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 16) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimée en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

### Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

L'assureur se réserve le droit de modifier les unités de compte disponibles à l'investissement à tout moment.

En cas d'impossibilité d'investissement sur une unité de compte, ACMN VIE s'engage à lui substituer un support de même nature en vue de sauvegarder les droits de l'adhérent. ACMN VIE procédera à un arbitrage sans frais sur l'unité de compte de substitution qui sera proposée.

### Participation aux bénéfices

En cours d'adhésion, les garanties exprimées en unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque le support financier est distributif. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte. Elle est obtenue en divisant le dividende, distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

## Article 10 - Modalités de calcul de valeur de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est constituée de la somme de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros et de la valeur de

rachat des garanties exprimées en unités de compte.

### Garantie exprimée en euros – valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des cotisations de l'année nettes de frais, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque des garanties décès optionnelles.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le maximum entre le taux minimum garanti défini pour une période donnée et, le cas échéant, le taux minimum de participation aux bénéfices défini en début de période.

Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années des garanties exprimées en euros pour une cotisation de 100 €, incluant 5,00 % de frais :

|                          | 1 <sup>re</sup> année | 2 <sup>e</sup> année | 3 <sup>e</sup> année | 4 <sup>e</sup> année |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Cumul des primes versées | 100 €                 | 100 €                | 100 €                | 100 €                |
| Valeur de rachat en €    | 95,00 €               | 95,00 €              | 95,00 €              | 95,00 €              |

|                          | 5 <sup>e</sup> année | 6 <sup>e</sup> année | 7 <sup>e</sup> année | 8 <sup>e</sup> année |
|--------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Cumul des primes versées | 100 €                | 100 €                | 100 €                | 100 €                |
| Valeur de rachat en €    | 95,00 €              | 95,00 €              | 95,00 €              | 95,00 €              |

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des cotisations programmées prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès optionnelle choisie.

### Garantie exprimée en unités de compte – valeur de rachat

La valeur de rachat des garanties exprimées en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie de vos cotisations nettes de frais d'adhésion et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque des garanties décès optionnelles.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 uni-

tés de compte, représentant une cotisation de 100 € incluant les frais sur cotisations de 5,00 % de frais, dans l'hypothèse où la valeur de la part à l'adhésion est de 1 € :

|                          | 1 <sup>re</sup> année | 2 <sup>e</sup> année | 3 <sup>e</sup> année | 4 <sup>e</sup> année |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Cumul des primes versées | 100 €                 | 100 €                | 100 €                | 100 €                |
| Valeur de rachat en UC   | 94,1450 UC            | 93,2976 UC           | 92,4580 UC           | 91,6258 UC           |

|                          | 5 <sup>e</sup> année | 6 <sup>e</sup> année | 7 <sup>e</sup> année | 8 <sup>e</sup> année |
|--------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Cumul des primes versées | 100 €                | 100 €                | 100 €                | 100 €                |
| Valeur de rachat en UC   | 90,8012 UC           | 89,9840 UC           | 89,1741 UC           | 88,3716 UC           |

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des cotisations programmées prévues et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès optionnelle choisie. Le montant en euros de la valeur de rachat pour les garanties exprimées en Unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

**IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.**

## Article 11 - Arbitrages

L'adhérent ne peut effectuer d'arbitrage individuel pendant la période d'investissement progressif (option d'arbitrage automatique n°1).

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de la garantie exprimée en unités de compte ou en euros. Il s'élève au minimum à 750 €. Si le montant des garanties est inférieur à 750 €, l'arbitrage porte obligatoirement sur la totalité de cette garantie.

En accord avec l'association Nord Europe Retraite, souscripteur du contrat, l'assureur peut à tout moment, dans l'intérêt général des parties, régler et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

L'assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en sortie du(des) fonds en euros à capital garanti vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'État) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A. 132-1-1 du Code

des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du(des) fonds en euro ne seraient plus possibles à compter de ce mois. Les arbitrages pourront de nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des adhérents comportant la même clause.

## Article 12 - Disponibilité du capital garanti

### Rachats partiels ponctuels

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 750 € sans pénalité de rachat, sous réserve que la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 750 € après le rachat. À défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne investie sur chacun. Les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus. L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

### Rachats partiels réguliers

Dans le cadre de l'option "Euro distribué" (cf. article 7), l'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros. Ces rachats peuvent être :

- mensuels ou trimestriels, d'un montant minimum de 100 €.
- semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 200 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés à l'adhérent par virement bancaire. Compte tenu des délais de virement, les fonds sont reçus sous quinzaine.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 750 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus. L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de

la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant. Les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus. L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

### Rachat total

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total, sans pénalité, de son adhésion au contrat DIADE ÉVOLUTION. La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur. Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, et d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport de l'adhérent, en cours de validité. À défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le rachat total met fin à l'adhésion au contrat d'assurance-vie DIADE ÉVOLUTION. Les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus. L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

## Article 13 - Avances

À tout instant, l'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 750 €. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande. En cas de décès ou rachat total, le montant effectivement réglé par l'assureur sera diminué des avances en cours et des intérêts afférents.

## Article 14 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion au contrat d'assurance-vie DIADE ÉVOLUTION, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (cf. article 2). À noter : pour les garanties exprimées en unités de compte, c'est le nombre d'unités de compte qui est déterminé à la date de survenance du décès. Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 16. De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion. À défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.
- un extrait d'acte de décès ;
- les éventuelles attestations requises par la réglementation ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport, en cours de validité, du(des) bénéficiaire(s) et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale.

Si le décès de l'assuré résulte d'un accident :

| Opération ou événement     | Date d'effet  | Date de valorisation  |
|----------------------------|---|---|
| Adhésion                   | vendredi suivant la date de réception du versement  | date d'effet  |
| Cotisation                 | vendredi suivant la date de réception du versement  | date d'effet  |
| Cotisations programmées    | le 16 de chaque mois                                | euros : date d'effet<br>UC : vendredi suivant la date d'effet   |
| Rachat partiel ou total    | vendredi suivant la date de réception de la demande | euros : vendredi précédent la date d'effet<br>UC : date d'effet |
| Rachats partiels réguliers | le 16 de chaque mois                                | euros : vendredi précédent la date d'effet                      |
| Arbitrage                  | vendredi suivant la date de réception de la demande | date d'effet  |
| Décès                      | date de réception des pièces                        | euros : date d'effet<br>UC : vendredi suivant la date d'effet   |

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès ;
- un procès-verbal de gendarmerie ou de police (le cas échéant) ;
- une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident).

## Article 15 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel ponctuel), en cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires. Pour les garanties exprimées en unités de compte et lorsque l'actif correspondant ne confère pas de droit de vote, le versement peut être effectué, à la demande du bénéficiaire du règlement, en parts ou actions entières de cet actif, les fractions de parts ou d'actions étant remises pour leur contre-valeur en euros.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère, selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 750 €.

## Article 16 - Règles de valorisation

### Dates de valorisation

Pour les garanties exprimées en unités de compte, lorsque le vendredi est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant. Les primes de risque sont valorisées le premier vendredi du mois. Les arbitrages automatiques (hormis l'option Euro dynamisé, cf. article 7) sont valorisés le jour de cotation précédent leur date d'effet.

### Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- pour les cotisations et les arbitrages conduisant à augmenter une garantie (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation ;
- en cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer une garantie (arbitrage sortant), survenance de terme de l'adhésion, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

Les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

## Article 17 - Frais

### Frais sur cotisations

Les frais sur cotisations s'élèvent à 5 % maximum des sommes versées. Ils sont prélevés lors de l'encaissement.

### Frais d'arbitrage

L'adhérent bénéficie d'un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages suivants, les frais sont fixés à 0,50 % des montants arbitrés avec un minimum de 30 € et un maximum de 500 €. Ces frais viennent en diminution des montants arbitrés.

### Frais d'arbitrages automatiques

Les arbitrages automatiques réalisés dans le cadre des options "Investissement Progressif", "Euro dynamisé", "Actions cliquet" et "Stop loss" prévues à l'article 7 sont réalisés sans frais.

### Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 0,90 % par an du montant de la valeur de rachat. Pour les garanties exprimées en unités de compte, ils sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil, à raison de 0,225 %, par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,90 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

Aucun frais de gestion n'est prélevé au titre des garanties décès accidentel et décès plancher optionnelle.

Les frais définis ci-dessus peuvent être révisés en cas de modification de la réglementation applicable.

## Article 18 - Autres dispositions

### Formalités de résiliation et de transfert

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès de l'assureur a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une période se terminant le 31 décembre 2003. Il se renouvelle depuis par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les adhésions et rentes en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes conditions générales. L'assureur informera les adhérents de ces nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur.

### Modification du contrat collectif

À l'initiative de l'assureur et du souscripteur, l'association Nord Europe Retraite, les dispositions des présentes conditions générales valant note d'information pourront être modifiées. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'assureur informera les adhérents de ces avenants.

### Information périodique

Chaque fin de semestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre adhésion conforme aux dispositions de l'article L. 132-22 du Code des assurances.

### Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE - 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent pourrait demander l'avis du Médiateur. Les conditions d'accès au Médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### Contrôle

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie et de capitalisation, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

### Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance-vie. Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance-vie libellé en euros et / ou en unités de compte.

### Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'assureur par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont effectuées à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée par l'adhérent.

### Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de même nature.

L'Assureur informera l'adhérent préalablement à la modification. En cas de refus de l'adhérent, il sera mis fin au contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois mois.

## Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le(s) bénéficiaire(s) à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

## Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les compagnies d'assurances sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n° 90-614 du 12 Juillet 1990) et des textes suivants notamment la Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques et le Décret 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux.

L'adhérent est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN.

L'adhérent s'engage, tant à l'adhésion que lors de toute cotisation ultérieure, à fournir tout justificatif demandé par son intermédiaire en assurance ou par l'Assureur sur l'origine des fonds versés.

## Loi applicable à l'adhésion

La loi applicable au contrat d'assurance vie DIADE ÉVOLUTION est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française.

## Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, des actions commerciales menées conjointement avec votre intermédiaire en assurance, les études actuarielles,

l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en-dehors de l'Union Européenne.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE. En application de l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 l'adhérent a le droit de demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de l'assureur.

## Article 19 - Modalités de désignation et droits du bénéficiaire

### Modalités de désignation du bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires au moment de l'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, l'adhérent doit porter au contrat les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

### Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L. 132-9 du Code des assurances modifié par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire. Celle-ci est possible 30 jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que l'adhésion est conclue. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

La désignation devient irrévocable en cas d'ac-

ceptation par le bénéficiaire, sous réserve du **consentement de l'adhérent**. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique ou sous seing privé signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur. **A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où l'adhérent consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachats totaux, avances, transferts, nantissements, délégations, révocations est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

## NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE AU JOUR DE L'ÉVÉNEMENT.

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

## Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. L'adhérent dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente
- Le licenciement du bénéficiaire des produits
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire
- L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

### Contributions sociales

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 %.

### Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- les cotisations sont effectuées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré

(article 990 I du CGI) : les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à une taxe forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire toutes adhésions confondues assurant la même personne.

- les cotisations sont effectuées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) : des droits de mutation à titre gratuit seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté existant avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné à la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

## ANNEXE 1 : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE

### Valeurs de rachat minimales garanties

Les cotisations prélevées au titre de la garantie décès plancher optionnelle viennent en diminution des capitaux garantis à l'adhésion tant en euros qu'en unités de compte. Ces cotisations dépendent des éventuelles moins-values et de l'âge de l'assuré lors du prélèvement des cotisations. Les moins-values n'étant pas prévisibles à l'adhésion, le présent point des conditions générales a pour objet de présenter, conformément à la réglementation, les valeurs de rachats minimum garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle n'est pas souscrite ainsi que le mode de calcul de ces valeurs minimales garanties lorsque cette garantie est souscrite et trois simulations d'évolution de ces valeurs dans des conditions distinctes d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'ensemble des tableaux a été réalisé en tenant compte d'une cotisation versée à l'origine de 10 000 € incluant les frais maximum prévus au contrat, soit 5 %, dans l'hypothèse où la première cotisation est investie à 60 % sur le fonds en euros et à 40 % sur un fonds en unités de compte. Ces tableaux ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ils ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats réguliers.

### Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite

| Année   | Cumul des primes versées au terme de chaque année | Fonds en euros                     | Support en unités de compte                  |
|---|---|------------------------------------|--|
|   |   | Valeur de rachat du fonds en euros | Valeur de rachat exprimée en nombre de parts |
| Répartition de la cotisation nette à l'adhésion | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 38   |
| 1   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 37,65915                                     |
| 2   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 37,32136                                     |
| 3   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 36,98660                                     |
| 4   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 36,65484                                     |
| 5   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 36,32606                                     |
| 6   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 36,00022                                     |
| 7   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 35,67731                                     |
| 8   | 10 000 €  | 5 700,00 €                         | 35,35730                                     |

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unité de compte.**

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros lorsque cette garantie est souscrite.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 selon une base de conversion théorique 1 part = 1 €.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Formules de calcul de la valeur de rachat minimum garantie

Ces formules sont présentées conformément à la réglementation en vigueur.

|   |  |
|---|--|
| À l'adhésion :  |  |
| PME(0)  | = Prime versée sur le support euro*(1-a)   |
| PMUC(0)   | = Prime versée sur le support en UC*(1-a) = V(0)*N(0)  |
| Pour le kième mois après souscription (ou la k/p ième année si k/p est un entier) : |  |
| PM <sub>1</sub> E(k/p)  | = PME((k-1)/p)*(1+tmg(p))  |
| PM <sub>1</sub> UC(k/p)   | = V(k/p)*N((k-1)/p)*(1- I <sub>{(k-1)*m/p est un entier}</sub> )*b(m)  |
| CGP(k/p)  | = max(0; C(0)(1-a)-{PM <sub>1</sub> E(k/p)+PM <sub>1</sub> UC(k/p)})*tarif(x+k/p)  |
| PME(k/p)  | = PM <sub>1</sub> E(k/p) [1- I <sub>{x+k/p &lt; x<sub>max</sub>}</sub> ]*CGP(k/p)/(PM <sub>1</sub> E(k/p)+PM <sub>1</sub> UC(k/p))   |
| PMUC(k/p)   | = V(k/p)*N((k-1)/p)*(1- I <sub>{(k-1)*m/p est un entier}</sub> )*b(m) [1- I <sub>{x+k/p &lt; x<sub>max</sub>}</sub> ]*CGP(k/p)/(PM <sub>1</sub> E(k/p)+PM <sub>1</sub> UC(k/p)) =V(k/p)*N(k/p) |
| VRE(k/p)  | = PME(k/p)   |
| VRUC(k/p)   | = PMUC(k/p)  |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| a                        | frais sur cotisations   |
| b                        | frais de gestion épargne  |
| m                        | périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne   |
| b(m)                     | frais de gestion périodique   |
| p                        | périodicité des prélèvements de frais pour garantie de prévoyance   |
| N(t)                     | nombre d'unités de compte à la date t   |
| V(t)                     | valeur de l'unité de compte à la date t   |
| PM <sub>1</sub> UC(t)    | provision mathématique du support en unité de compte avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t |
| PM <sub>1</sub> E(t)     | provision mathématique du support en euro avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t            |
| PMUC(t)                  | provision mathématique finale du support en unité de compte à la date t   |
| PME(t)                   | provision mathématique finale du support euro à la date t   |
| VRUC(t)                  | valeur de rachat du support en unité de compte à la date t  |
| VRE(t)                   | valeur de rachat du support euro à la date t  |
| CGP(t)                   | montant de la cotisation liée à la garantie décès plancher optionnelle à la date t  |
| I <sub>{condition}</sub> | fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon  |
| C(0)                     | cotisation versée à l'adhésion  |
| x                        | âge à l'adhésion  |
| tmg()                    | taux net minimum garanti périodique sur le (ou les) fonds en euros  |

Si, à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des cotisations nettes de frais, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des cotisations nettes et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en unités de compte et sur le fonds en euros au prorata des provisions mathématiques.

La provision mathématique exprimée en nombre de parts, relative au support en unités de compte à la date t, est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée du coût de la garantie plancher imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours.

La provision mathématique en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique à la date de calcul.

### Évolution des valeurs de rachats minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle est souscrite

Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à l'adhésion.

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

| Année                           | Cumul des primes versées au terme de chaque année | Nombre d'unités de compte | Valeur de rachat de l'unité de compte | Valeur de rachat du fonds en euros | Valeur totale de rachat |
|---------------------------------|---|---------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| Ventilation cotisation initiale | 10 000,00 €                                       | 38,00000                  | 3 800,00 €                            | 5 700,00 €                         | 9 500,00 €              |
| 1                               | 10 000,00 €                                       | 37,65900                  | 3 765,90 €                            | 5 699,97 €                         | 9 465,87 €              |
| 2                               | 10 000,00 €                                       | 37,32070                  | 3 732,07 €                            | 5 699,89 €                         | 9 431,96 €              |
| 3                               | 10 000,00 €                                       | 36,98499                  | 3 698,49 €                            | 5 699,75 €                         | 9 398,24 €              |
| 4                               | 10 000,00 €                                       | 36,65174                  | 3 665,17 €                            | 5 699,51 €                         | 9 364,68 €              |
| 5                               | 10 000,00 €                                       | 36,32088                  | 3 632,08 €                            | 5 699,18 €                         | 9 331,26 €              |
| 6                               | 10 000,00 €                                       | 35,99225                  | 3 599,22 €                            | 5 698,73 €                         | 9 297,95 €              |
| 7                               | 10 000,00 €                                       | 35,66582                  | 3 566,58 €                            | 5 698,16 €                         | 9 264,74 €              |
| 8                               | 10 000,00 €                                       | 35,34141                  | 3 534,14 €                            | 5 697,43 €                         | 9 231,57 €              |

• Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

| Année | Cumul des primes versées au terme de chaque année | Nombre d'unités de compte | Valeur de rachat de l'unité de compte | Valeur de rachat du fonds en euros | Valeur totale de rachat |
|-------|---|---------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| 0     | 10 000,00 €                                       | 38,00000                  | 3 800,00 €                            | 5 700,00 €                         | 9 500,00 €              |
| 1     | 10 000,00 €                                       | 37,65915                  | 4 001,28 €                            | 5 700,00 €                         | 9 701,28 €              |
| 2     | 10 000,00 €                                       | 37,32136                  | 4 198,65 €                            | 5 700,00 €                         | 9 898,65 €              |
| 3     | 10 000,00 €                                       | 36,98660                  | 4 392,15 €                            | 5 700,00 €                         | 10 092,15 €             |
| 4     | 10 000,00 €                                       | 36,65484                  | 4 581,85 €                            | 5 700,00 €                         | 10 281,85 €             |
| 5     | 10 000,00 €                                       | 36,32606                  | 4 767,79 €                            | 5 700,00 €                         | 10 467,79 €             |
| 6     | 10 000,00 €                                       | 36,00022                  | 4 950,03 €                            | 5 700,00 €                         | 10 650,03 €             |
| 7     | 10 000,00 €                                       | 35,67731                  | 5 128,61 €                            | 5 700,00 €                         | 10 828,61 €             |
| 8     | 10 000,00 €                                       | 35,35730                  | 5 303,59 €                            | 5 700,00 €                         | 11 003,59 €             |

• Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

| Année | Cumul des primes versées au terme de chaque année | Nombre d'unités de compte | Valeur de rachat de l'unité de compte | Valeur de rachat du fonds en euros | Valeur totale de rachat |
|-------|---|---------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| 0     | 10 000,00 €                                       | 38,00000                  | 3 800,00 €                            | 5 700,00 €                         | 9 500,00 €              |
| 1     | 10 000,00 €                                       | 37,65775                  | 3 530,41 €                            | 5 699,78 €                         | 9 230,19 €              |
| 2     | 10 000,00 €                                       | 37,31557                  | 3 265,11 €                            | 5 699,11 €                         | 8 964,22 €              |
| 3     | 10 000,00 €                                       | 36,97265                  | 3 004,02 €                            | 5 697,84 €                         | 8 701,86 €              |
| 4     | 10 000,00 €                                       | 36,62778                  | 2 747,08 €                            | 5 695,79 €                         | 8 442,87 €              |
| 5     | 10 000,00 €                                       | 36,28046                  | 2 494,28 €                            | 5 692,84 €                         | 8 187,12 €              |
| 6     | 10 000,00 €                                       | 35,92917                  | 2 245,57 €                            | 5 688,75 €                         | 7 934,32 €              |
| 7     | 10 000,00 €                                       | 35,57355                  | 2 001,01 €                            | 5 683,42 €                         | 7 684,43 €              |
| 8     | 10 000,00 €                                       | 35,21174                  | 1 760,58 €                            | 5 676,53 €                         | 7 437,11 €              |

**TARIF DE LA GARANTIE PLANCHER (base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)**

| Âge    | Tarif annuel | Âge    | Tarif annuel | Âge    | Tarif annuel | Âge    | Tarif annuel | Âge    | Tarif annuel |
|--------|--------------|--------|--------------|--------|--------------|--------|--------------|--------|--------------|
| 18 ans | 8 €          | 30 ans | 12 €         | 42 ans | 29 €         | 54 ans | 77 €         | 66 ans | 188 €        |
| 19 ans | 9 €          | 31 ans | 12 €         | 43 ans | 33 €         | 55 ans | 82 €         | 67 ans | 205 €        |
| 20 ans | 10 €         | 32 ans | 12 €         | 44 ans | 36 €         | 56 ans | 87 €         | 68 ans | 223 €        |
| 21 ans | 11 €         | 33 ans | 13 €         | 45 ans | 40 €         | 57 ans | 93 €         | 69 ans | 243 €        |
| 22 ans | 11 €         | 34 ans | 14 €         | 46 ans | 43 €         | 58 ans | 100 €        | 69 ans | 243 €        |
| 23 ans | 10 €         | 35 ans | 15 €         | 47 ans | 47 €         | 59 ans | 107 €        | 70 ans | 266 €        |
| 24 ans | 10 €         | 36 ans | 17 €         | 48 ans | 51 €         | 60 ans | 115 €        | 71 ans | 290 €        |
| 25 ans | 10 €         | 37 ans | 18 €         | 49 ans | 54 €         | 61 ans | 123 €        | 72 ans | 317 €        |
| 26 ans | 11 €         | 38 ans | 20 €         | 50 ans | 58 €         | 62 ans | 134 €        | 73 ans | 345 €        |
| 27 ans | 11 €         | 39 ans | 21 €         | 51 ans | 62 €         | 63 ans | 145 €        | 74 ans | 377 €        |
| 28 ans | 11 €         | 40 ans | 24 €         | 52 ans | 67 €         | 64 ans | 158 €        |        |              |
| 29 ans | 11 €         | 41 ans | 26 €         | 53 ans | 72 €         | 65 ans | 172 €        |        |              |

# Diade Évolution

## DEMANDE D'ADHÉSION

Contrat collectif d'assurance sur la vie n° 234 à adhésion facultative  
souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès d'ACMN VIE  
Contrat à capital variable libellé en euros et en unités de compte

N° Client

### ADHÉRENT / ASSURÉ

**Joindre impérativement la copie de la pièce d'identité recto-verso (CNI ou passeport), en cours de validité, de l'adhérent / assuré et un justificatif de domicile de moins de 3 mois**

M.  Mme  Mlle

Nom

Nom de jeune fille   
*(pour les femmes mariées)*

Prénoms   
*(dans l'ordre de l'état civil)*

Né(e) le  à  Code postal

Adresse N°  Rue

Code postal  Ville  Pays

Profession

### DURÉE

ans (minimum 8 ans et maximum 30 ans) - Au terme de cette durée, l'adhésion est prorogable annuellement par tacite reconduction.

### COTISATIONS

#### COTISATION INITIALE

Montant de la cotisation initiale  € (minimum 8 000 €) Frais  % inclus

**Règlement par chèque à l'ordre d'ACMN VIE ou par virement sur le compte ACMN VIE n° 13298-00261-00010570045-75, avec mention sur l'ordre de virement "adhésion Diade Évolution + Nom du client"**

*NB : dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment si le montant de la cotisation est supérieur ou égal à 150 000 € ou si le payeur de prime est différent de l'adhérent, il convient de remplir le(s) formulaire(s) adéquat(s) et de le(s) joindre à la présente demande d'adhésion.*

#### COTISATIONS PROGRAMMÉES

Montant des cotisations programmées  €  Par mois (min. 150 €)  Par trimestre (min. 450 €)  Par semestre (min. 750 €)  Par an (min. 750 €) Frais  % inclus

**Remplir la demande et l'autorisation de prélèvement et joindre un RIB**

**Compléter le tableau "Ventilation entre les supports" ci-contre**

### OPTION GARANTIE DÉCÈS PLANCHER

(Accessible à l'assuré âgé de 18 ans au moins et 70 ans au plus)

oui  non



## BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

Mon conjoint, à défaut, par parts égales, mes enfants, nés ou à naître, vivants et/ou représentés, à défaut mes héritiers.

ou  Le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à défaut mes héritiers.

*(nom, prénoms, date et lieu de naissance, coordonnées, si nécessaire, joindre une lettre en annexe)*

## DROIT À RENONCIATION

À défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de votre demande d'adhésion, vous êtes réputé informé que le contrat est conclu dès l'encaissement de votre première cotisation. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires pour renoncer à votre adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, vous adressez à ACMN VIE une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée selon le modèle figurant dans les conditions générales.

Fait à ..... le .....  
en quatre exemplaires, dont un a été remis à l'adhérent.

Code apporteur 4 7 5 4

N° ORIAS 7 0 0 1 7 9 8

**Joindre impérativement la copie de la pièce d'identité recto-verso (CNI ou passeport) en cours de validité, de l'adhérent/assuré et un justificatif de domicile de moins de 3 mois**

L'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales n° 8 du contrat Diade Évolution valant notice d'information. L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques principales (ou prospectus simplifiés) des supports en unités de compte sélectionnés ainsi que de l'annexe garantie décès plancher, dont un exemplaire lui a été remis préalablement à la signature. Il est rappelé que les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

**Afin d'enregistrer votre demande, il est indispensable de cocher la case ci-dessus.**

Signature de l'adhérent / assuré, précédée de la mention :  
"Lu et approuvé"



SA d'assurances sur la vie  
au capital de 157 821 942 €  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris  
Siren 412 257 420 RCS Paris



SARL de courtage d'assurance  
au capital de 8 000 €  
173, boulevard Haussmann - 75008 Paris  
N° ORIAS : 07 002 914  
Siren : 380 580 803 RCS Paris